MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

MINISTERE DE LA PROMOTION DES PME

1°du rôle 001301

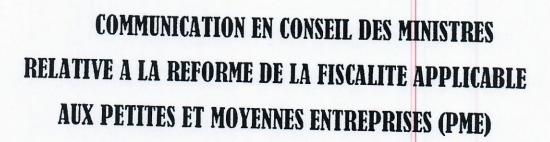
Reçule 5 JAN 2521 à 23 H

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

NOUVEAU TEXTE





La présente Communication est initiée en vue de rendre compte au Gouvernement de la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises (PME), contenue dans l'Annexe fiscale 2021. Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la modernisation et la simplification du système fiscal à l'effet d'élargir l'assiette de l'impôt pour notamment accroître, à terme, les recettes de l'Etat et le taux de pression fiscale.

### I. DISPOSITIF ACTUEL

Les petites et moyennes entreprises sont, conformément à la loi n° 2014-140 du 24 mars 2014, portant orientation de la politique nationale de promotion des petites et moyennes entreprises (PME), définies comme des entreprises réalisant moins d'un (1) milliard de francs CFA de chiffre d'affaires hors taxes et employant moins de deux cents (200) salariés. Elles occupent une place importante dans l'économie en raison notamment de leur forte contribution à la création d'emplois.

Au plan fiscal, les petites et moyennes entreprises sont soumises à quatre (4) régimes d'imposition, prenant appui sur le chiffre d'affaires. Il s'agit de :

- la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans (TFPCA), instituée en 1961 et applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq (5) millions de francs CFA. C'est un impôt local, représentatif de la contribution des patentes et des licences, des taxes communales, de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution à la charge des employeurs. Les quotités fixées, au nombre de quatorze (14), diffèrent selon le lieu et la nature de l'activité exercée. Ces tarifs, qui sont journaliers ou mensuels suivant la catégorie, varient respectivement de quinze (15) à cinquante (50) francs CFA et de (10) mille à douze (12) mille francs CFA;
- l'impôt synthétique (IS), institué en 1994 et applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires se situe entre cinq (5) millions et cinquante (50) millions de francs CFA. Il se substitue à la patente, à l'impôt sur les bénéfices ainsi qu'à la taxe sur la valeur ajoutée et est acquitté suivant des tarifs forfaitaires prescrits dans une grille de trente-cinq (35) tranches en fonction du chiffre d'affaires. Ces tarifs, rapportés aux chiffres d'affaires correspondants, représentent des taux d'imposition variant entre 4,1% et 8,7%;
- le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition (RSI), pour les contribuables dont le chiffre d'affaires toutes taxes comprises se situe entre cinquante (50) millions et cent cinquante (150) millions de francs CFA. Ces contribuables sont soumis à des obligations déclaratives allégées de résultats et supportent, en cas de résultat déficitaire ou insuffisant, un taux d'impôt minimum forfaitaire fixé à 2% du chiffre d'affaires;
- le régime du bénéfice réel normal d'imposition (RNI), pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires toutes taxes comprises supérieur à cent cinquante (150) millions de francs CFA. Elles sont soumises à des obligations déclaratives plus détaillées de résultats et supportent, en cas de résultat déficitaire ou insuffisant, un taux d'impôt minimum forfaitaire de 0,5% du chiffre d'affaires.

A la pratique, ces régimes d'imposition et le mode de détermination des contributions pour cette catégorie de contribuables s'avèrent complexes et inadaptés aux réalités et aux enjeux économiques actuels.

En effet, les faiblesses de ce dispositif sont exploitées par des opérateurs économiques à des fins de fraude et d'évasion fiscales. Ainsi, a-t-il été donné de constater que des contribuables relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, c'est-à-dire des opérateurs économiques dont le chiffre d'affaires se situe entre cinquante (50) millions et cent cinquante millions (150) millions de francs CFA, acquittent par an, moins d'impôts que des contribuables du même secteur d'activité et relevant du régime de l'impôt synthétique, c'est-à-dire, des opérateurs économiques dont le chiffre d'affaires est compris entre cinq (5) millions et cinquante (50) millions de francs CFA.

Selon les statistiques tenues par la Direction Générale des Impôts, la contribution des redevables relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition représente moins de 3% des recettes générées par cette Administration, au titre de l'impôt sur les bénéfices.

Par ailleurs, il a été relevé lors des opérations de contrôle fiscal, que des contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique souscrivent des sous-déclarations de chiffre d'affaires, par la pratique d'une fragmentation de leurs activités, afin de contourner leur reclassement dans le régime supérieur.

Au regard de ces faiblesses et des dernières évolutions de l'économie de la Côte d'Ivoire, il a été décidé d'adopter, pour les petites et moyennes entreprises, un nouveau dispositif fiscal plus homogène et simplifié, plus adapté à leur capacité contributive et favorable à leur développement.

### II. REFORME ADOPTED

La réforme prend appui sur les quatre (4) régimes présentés dans le tableau suivant.

TRANCHE DE CHIFFRE D'AFFAIRES (en millions de francs)	CATEGORISATION DES CONTRIBUABLES	REG	IME FISCAL
0-50	Entreprenant	Régime (RE)	de l'entreprenant
50-200	Micro-entreprise	Régime des (RME)	s micro-entreprises
200-500	Petite entreprise	Régime d simplifié d'in	u bénéfice réel nposition (RSI)
500-1.000	Moyenne entreprise	Régime d normal d'im	u bénéfice réel position (RNI)

### 1- Le régime de l'entreprenant

Ce régime comprend la taxe communale de l'entreprenant (TCE) et la taxe d'Etat de l'entreprenant (TEE).

### a- La taxe communale de l'entreprenant

La taxe communale de l'entreprenant se substitue à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinq (5) millions de francs CFA. La gestion de cette taxe relève de la compétence des collectivités territoriales, mais elle est placée sous l'encadrement technique de la Direction Générale des Impôts.

Le taux d'imposition est de 2% applicable sur le chiffre d'affaires, pour les activités de commerce et de négoce, et de 2,5% sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne les autres activités, notamment l'artisanat et les prestations de services.

Toutefois, en ce qui concerne les plus petits opérateurs économiques dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA, les conseils municipaux sont autorisés à délibérer sur des tarifs journaliers pour asseoir leur imposition.

La taxe communale de l'entreprenant est libératoire de tous les autres impôts et taxes professionnels.

### b- La taxe d'Etat de l'entreprenant

La taxe d'Etat de l'entreprenant se substitue à l'impôt synthétique et est due par les contribuables dont le chiffre d'affaires se situe entre cinq (5) millions et cinquante (50) millions de francs CFA. La Direction Générale des Impôts en assure la gestion.

Les taux d'imposition sont de 4% applicables sur le chiffre d'affaires, pour les activités de commerce et de négoce, et de 5% en ce qui concerne les autres activités, notamment l'industrie, l'artisanat et les prestations de services. Ces différents taux sont réduits de moitié, soit respectivement 2% et 2,5%, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé (CGA). La taxe est libératoire de tous les autres impôts et taxes professionnels, à l'exclusion des retenues à la source.

### 2- Le régime des micro-entreprises

Relèvent de ce régime, les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre cinquante (50) millions et deux cent (200) millions de francs CFA. La gestion des redevables du régime des micro-entreprises est assurée par la Direction Générale des Impôts.

L'imposition des micro-entreprises est établie par application d'un taux de 7% sur le chiffre d'affaires annuel, quelle que soit l'activité exercée. Ce taux est réduit à 5% en cas d'adhésion à un CGA. Cette cotisation est libératoire de tous les autres impôts et taxes professionnels, à l'exclusion des impôts de tiers, retenus à la source par le contribuable.

### 3- Le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition (RSI)

Sont assujetties au régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, les PME dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre deux cent (200) millions et cinq cent (500) millions de francs CFA.

La détermination des contributions de ces entreprises s'effectue suivant le droit commun actuellement en vigueur.

### 4- Le régime du bénéfice réel normal d'imposition (RNI)

Le régime du bénéfice réel normal d'imposition s'applique aux moyennes entreprises, c'est-à-dire, les entités dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, est supérieur à cinq cent (500) millions de francs CFA. La détermination des contributions de ces entreprises s'effectue également suivant le droit commun en vigueur.

Les contribuables relevant du RSI et du RNI ne sont pas autorisés à adhérer à un CGA, en raison des seuils de chiffre d'affaires requis pour être assujetti à ce régime.

Le montant annuel des impôts et taxes, à l'exclusion des impôts de tiers, acquittés par une entreprise relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition, ne peut, en aucun cas, être inférieur au montant maximum acquitté par un contribuable relevant du régime des micro-entreprises (RME) sur la même période. En conséquence, des régularisations seront, le cas échéant, effectuées par l'Administration fiscale. Cette disposition vise notamment à corriger les faiblesses induisant la fraude et l'évasion fiscales relevées ci-avant.

Il convient de préciser que les contribuables relevant des régimes de l'entreprenant et des microentreprises bénéficient d'une imposition plus faible, comparativement au budgétaire direct de cette réforme est estimé à 23,8 milliards de francs CFA. Celui-ci devrait être rapidement compensé avec l'extension escomptée de la population fiscale.

Telle est l'économie de la présente Communication relative à la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Souleymane DIARRASSOUBA

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Moussa SANOGO

Le Ministre de la Promotion des PME

Félix ANOBLE

P.J: Tableau de synthèse

MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE MINISTERE DE LA PROMOTION DES PME



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline – Travail

Abidjan, le 17 décembre 2020

## REFORME DE LA FISCALITE DES PME

## TABLEAU DE SYNTHESE

THY ALLY   THY ALLY   THY ALLY ALLY ALLY ALLY ALLY ALLY ALLY AL										
Taxe forditaire des petits commerceants et simplifie and relations et simplifie and relations et simplifie and relations et simplifie and relations et affaires and relations et can be commerced en 1961; simplifie and relations et als et and relations et and rel	CAen	TFPCA (1)	RAPPEL DU DI: IS (2)	SPOSITIF ACTUEL RSI (3)	RNI (4)	RE (1		SITION DE REFORM RMF (2)	\$	, The second
Taxe fritative de l'impôt Régime du réel commerants et antières petits commerants et antières en 1961; simplifié d'imposition (RS), institué en 1961; d'imposit	millions	0-5		50-150	150 et plus			50-200	200.500	EOO of plus
L'équivalent en l'équivalent en terme de taux du bénéfice 25% et 30% du bénéfice 25,88% applicable au applicable au chiffre d'affaires: Chiffre d'affaires: Chiffre d'affaires: TVA:18% et 9% de TVA:18% et 9% de 1a base taxable taxable patentes au profit des CGA et de leurs adhérents pour l'année d'adhésion et les deux années pour les aunée pour les année pour les années pour les adhérents CGA)	Système d'imposition	laxe forfaitaire des petits commerçants et artisans(TFPCA), instituée en 1961; 14 tarifs forfaitaires journaliers et mensuels			Régime du réel normal d'imposition (RNI), institué en 1994 : plusieurs natures d'impôts	Taxe communale de l'entreprenant (TCE) : taux forfaitaire appliqué au CA	Taxe d'Etat de l'Entreprenant (TEE): taux forfaitaire appliqué au CA	Impôt des Micro- Entreprises (IME) : taux forfaitaire appliqué au CA	Régime simplifié d'imposition : plusieurs natures d'impôts	Réglme normal d'imposition : plusieurs natures d'impôts
Réduction de 50% adhérents pour taux: 2,05% à suivantes, (ramenée à 50% la année pour les adhérents CGA) adhérents CGA)	Taux d'imposition (en % du CA, bénéfice ou de la base taxable)	L'équivalent en terme de taux applicable au chiffre d'affaires : < 2,88%	L'équivalent en terme de taux applicable au chiffre d'affaires : 4,1% à 8,7%	BIC:25% et 30% du bénéfice TVA:18% et 9% de la base taxable	BIC: 25% et 30% du bénéfice TVA:18% et 9% de la base taxable	2% commerce 2,5% autres	4% commerce 5% autres	7%	BIC:25% et 30% du bénéfice TVA:18% et 9% de la base	BIC: 25% et 30% du bénéfice TVA:18% et 9% de la base
Réduction de 50% adhérents pour des taux: 2,05% à suivantes, (ramenée à 50% la 4,35% (ramenée pour les année pour les adhérents CGA)									taxable	taxable
	Impact CGA	Pas d'Impact	Réduction de 50% des tarifs ou du taux : 2,05% à 4,35%	Exonération de patentes au profit des CGA et de leurs adhérents pour l'année d'adhésion et les deux années suivantes, (ramenée à 50% la 41ème et la 51ème année pour les adhérents CGA)	Pas d'impact	Pas d'impact	2% commerce 2,5% autres	, r.c. %	Pas d'impact	Pas d'impact

	TFPCA (1)	RAPPEL DU DIS	RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUEL				PROPOSITION DE REFORME	ME	
CA en millions	0-5	5-50	50-150	RNI (4) 150 et plus	RE (1) 0-5	5-50	RME (2) 50-200	RSI (3) 200-500	RNI (4) 500 et plus
			Exonération de l'impôt sur le BIC au profit des CGA au titre de l'année de création et les deux années suivantes						
source sur source sur les sommes mises en paiement par le Trésor	10% acompte d'IGR	10% acompte d'IGR		•	5% des sonmes mises en paiement par le Trésor	5% des sommes mises en palement par le Trésor	5% dos sommes mises en palement par le Trésor		
Acompte d'impôt sur le Revenu du Secteur Informel	5% acompte d'IGR	5% acompte d'IGR		r	2% des prestations de services	2% des prestations de services	2% des prestations de services		

### N.B.

# \* Dispositions particulières pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales

Le montant annuel des impôts et taxes, à l'exclusion des impôts de tiers, acquittés par un contribuable relevant des régimes du réel simplifié d'imposition (RSI) ou du réel normal d'imposition (RNI), ne peut, en aucun cas, être inférieur au montant maximum acquitté par un contribuable relevant du régime des micro-entreprises (RME), soit 10 000 000 de FCFA, sur la même période. En particulier, ce montant ne peut donc être inférieur à :

- 10 millions de FCFA (5% x 200 000 000 = 10 000 000) pour le contribuable relevant du régime réel simplifié d'imposition
- ✓ 12 millions de FCFA (5% x 200 000 000 x 1,2% = 12 000 000) pour le contribuable dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 millions de FCFA et 1 milliard de FCFA.

### Coût de la réforme

Si tous les contribuables assujettis à la Taxe d'Etat de l'Entreprenant (TEE) et à l'Impôt des Micro-Entreprises (IME) adhèrent aux CGA, la réforme induirait un **coût budgétaire global** estimé à **23,8 milliards de FCFA** dont 1,8 milliard de FCFA au titre de la TEE et 22 milliards

CA CGA TFPCA

\*

Chiffre d'Affaires Centre de Gestion Agréé Taxe Forfaitaire des Petits commerçants et Artisans

Impôt Synthétique 2

Régime Simplifié d'Imposition RSI

Régime Normal d'Imposition RNI RE RME

Régime de l'Entreprenant

Régime des Micro-Entreprises